



HAL
open science

Les finances du roi. La fiscalité en Languedoc sous Philippe le Bel

Romain Telliez

► **To cite this version:**

Romain Telliez. Les finances du roi. La fiscalité en Languedoc sous Philippe le Bel. Bernard Moreau; Julien Théry-Astruc. La royauté capétienne et le Midi au temps de Guillaume de Nogaret, Editions de la Fenestrelle, pp.105-121, 2015, 979-10-92826-34-0. hal-03927576

HAL Id: hal-03927576

<https://hal.science/hal-03927576>

Submitted on 12 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les finances du roi : la fiscalité en Languedoc sous Philippe le Bel

Romain Telliez

Selon une chronique de la fin du XIV^e siècle, le jeune roi Charles VI, se trouvant à court de finances, « ot conseil et advis de aller en Languedoc [...] qui est un des bons pays de finances que le roi ait, [...] et fut advisé que c'estoit pour le mieux qu'il se traist en ces parties pour accueillir finances, car il en avoit bien besoing, et estoit le pays qui plus de finances lui povoit aider¹. » Un tel jugement aurait-il été possible au temps de Guillaume de Nogaret, moins d'un siècle plus tôt, à une époque que l'on sait cruciale dans l'évolution des pratiques financières de la royauté² ?

On tentera ici de répondre par l'examen des principales sources comptables générales rescapées des archives de la Chambre des comptes, éditées dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France* par Joseph-Daniel GUIGNIAUT et Natalis DE WAILLY³, et dans la série des documents financiers du *Recueil des historiens de la France* par Charles-Victor LANGLOIS pour le précieux inventaire d'anciens comptes dressé par Robert Mignon⁴, par Robert FAWTIER et Jules VIARD pour les *Comptes* et les *Journaux* du Trésor⁵, enfin et surtout par FAWTIER et François MAILLARD pour les comptes généraux des receveurs des sénéchaussées, conservés pour les exercices 1293-1294, 1298-1299 et 1302-1303 avec quelques autres comptes de recettes particulières⁶. L'ensemble de ces épaves n'offre à vrai dire qu'un infime échantillon de l'énorme quantité de comptes produits mais non conservés. Les comptes des revenus ordinaires étaient en effet établis annuellement dans chaque sénéchaussée, le compte général du Trésor deux fois par an ; quant à l'extraordinaire, chaque levée d'impôt générait sa comptabilité propre. Le clerc des comptes Robert Mignon, sous Philippe de Valois, put ainsi répertorier – pour l'ensemble du royaume – plus de deux mille sept cents comptes, dont la plupart n'étaient pas antérieurs aux dernières années du XIII^e siècle et en ne retenant que ceux « *per quos aliquid videbatur posse recuperari* ⁷. » Par ailleurs les chiffres indiqués par ces documents sont diversement significatifs car les uns enregistrent des recettes brutes et les autres des recettes nettes après déduction d'assignations diverses, certains indiquent la recette totale de tel ou tel poste et d'autres consignent des sommes partielles, réduisant l'historien à ne raisonner bien souvent que sur des *minima*.

Que nous apprennent-ils néanmoins sur la ressource financière que le Capétien tirait du Languedoc, si l'on entend par là les cinq sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue et Quercy⁸ ? Nous laisserons ici volontairement de côté la question des politiques fiscales et des résistances à l'impôt, abondamment traitée depuis les anciennes études d'Edgard BOUTARIC jusqu'aux récents travaux d'Elisabeth BROWN⁹, pour nous borner d'une part à tenter d'évaluer la part que représente le Languedoc dans le revenu

1 - *La Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, publ. pour la SHF par A.-M. CHAZAUD, Paris, Renouard, 1876, p. 215.

2 - Une synthèse commode : RIGAUDIÈRE, Albert, « L'essor de la fiscalité royale, du règne de Philippe le Bel (1285-1314) à celui de Philippe VI (1328-1350) », in *Europa en los umbrales de la crisis : 1250-1350 (Actas de la XXI Semana de Estudios Medievales de Estella, 18-22 julio 1994)*, Pamplona, Gobierno de Navarra, 1995, p. 323-391 (aux p. 323-346, et p. 374-382).

3 - *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 21, Paris, Imprimerie impériale, 1855, p. 545-570.

4 - *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, éd. par Charles-Victor LANGLOIS, Paris, Imprimerie Nationale, 1899.

5 - *Comptes du Trésor (1296, 1316, 1384, 1477)*, publ. par Robert FAWTIER sous la direction de Charles-Victor LANGLOIS, Paris, Imprimerie Nationale, 1930 ; *Les Journaux du Trésor de Philippe IV le Bel*, publ. par Jules VIARD, Paris, Imprimerie Nationale, 1940.

6 - *Comptes royaux (1285-1314)*, publ. par Robert FAWTIER avec le concours de François MAILLARD, 3 vol., Paris, Imprimerie Nationale, 1953-1956.

7 - *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*

8 - Le bailliage d'Auvergne, quoique inclus dans l'aire linguistique d'Oc, ne fait pas partie d'un Languedoc historique défini, dans la structure même des comptes jusqu'au milieu des années 1290, comme l'héritage des comtes de Toulouse et d'Alfonse de Poitiers (et incluant à ce titre les sénéchaussées de Poitou, de Saintonge et de Limousin) : *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 363, « *Compotus terre que fuit comitis Pictavensis...* »

9 - BOUTARIC, Edgard, *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris, Plon, 1861 ; VUITRY, Adolphe, *Études sur le régime financier de la France avant 1789*, t. 2, Paris, Guillaumin, 1883, p. 1-327 ; STRAYER, Joseph R., « Consent to taxation under Philip the Fair », in STRAYER, Joseph R., TAYLOR, Charles H., *Studies in early french taxation*, Cambridge Mass., Harvard UP, 1939, p. 3-105 ; FAVIER, Jean, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1978, p. 170-205 ; BROWN, Elisabeth A.R., *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, Variorum, 1991 ; *Ead.*, *Customary domains and royal*

du roi, d'autre part à décrire la structure de ce revenu.

Les chiffres dont nous disposons sont plus abondants et paraissent plus sûrs pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire. Il est vrai que cette distinction toute théorique trouve sa limite dans la documentation même, qui enregistre par exemple le produit d'un subside parmi les recettes ordinaires si ce subside a été perçu par le receveur de la sénéchaussée ; ainsi de la finance pour la guerre d'Aquitaine, levée sur les consulats du Quercy en 1294, qui représente plus du tiers des recettes de la sénéchaussée¹⁰. Des comptes pour la levée des décimes, et même celui de la régale du siège archiepiscopal de Toulouse en 1299, sont volontiers inclus dans le compte général¹¹. Maintenons toutefois la distinction entre ordinaire et extraordinaire pour les besoins de l'analyse.

Une pesée globale du revenu domanial est possible à partir des comptes généraux des sénéchaussées. Ceux de Toulouse, Rodez et Quercy ont été conservés pour 1294 et 1299 : la recette brute totale est alors d'environ 56 500 l.t. et 67 350 l.t., respectivement¹². Ceux des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire ne subsistent que pour 1303 : leur recette totale atteint presque 47 000 l.t.¹³.

Les comptes du Trésor, quant à eux, indiquent le revenu global des sénéchaussées pour cinq exercices comptables semestriels entre 1296 et 1301. L'ordre de grandeur annuel qu'ils suggèrent est bien plus élevé que les chiffres précédents : de 150 000 à 240 000 l. annuelles pour l'ensemble des sénéchaussées mais en incluant le Poitou et la Saintonge, héritage d'Alphonse de Poitiers¹⁴.

Enfin, un état prévisionnel des recettes du Trésor fait par le Conseil du roi pour l'année 1314 estime à 80 000 l.t. la recette des sénéchaussées de Toulouse, Rodez et Quercy¹⁵ – manquent donc encore Carcassonne et Beaucaire – mais en incluant la Saintonge, l'Auvergne (dont la recette est vraisemblablement modeste) et le Limousin¹⁶. Une telle prévision n'a rien d'irréaliste, au regard des comptes ; elle paraît au contraire assez timorée, même en faisant l'hypothèse que les revenus du domaine ont globalement stagné, plutôt qu'augmenté, dans les premières années du siècle¹⁷.

Il est bien entendu délicat d'extrapoler à partir de ces quelques chiffres, et l'on ne peut que s'en tenir à un ordre de grandeur. On peut alors proposer d'estimer la recette brute totale des cinq sénéchaussées, vers 1300, à une grosse centaine de milliers de livres tournois.

La recette de l'extraordinaire est bien plus délicate à quantifier. Nous sommes assez bien renseignés sur la chronologie des subsides, leur mode de taxation, les négociations et les résistances afférentes à leur levée, mais fort mal sur les sommes globales qu'ils produisirent. Il semble d'ailleurs, à voir les rubriques laissées vides par Robert Mignon dans son inventaire et quelques commentaires faits par lui, que les comptes des impositions dans les sénéchaussées du Midi n'étaient pas rapportés à Paris aussi parfaitement qu'ils dussent¹⁸.

Le premier impôt du règne est l'aide pour la chevalerie de Philippe le Bel, décidée par Philippe III, levée à la fin de l'année 1285 et en 1286¹⁹. Elle suscite déjà les plaintes des nobles, rouergats notamment, qui

finance in Capetian France : the marriage aid of Philip the Fair, Cambridge Mass., The Medieval domain of America, 1992.

10 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 428-429 ; p. 654 (Beaucaire, 1303 : une part vraisemblablement minime du subside pour la guerre de Flandre ; Cf. BORRELLI DE SERRES, Léon-Louis, *Recherches sur divers services publics, du XIII^e au XVII^e siècle*, t. 2, Paris, Picard, 1904, p. 53-56).

11 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 562, p. 567 (Toulouse, 1299) ; p. 653-654 (Beaucaire, 1303 : compte de la décime du diocèse de Viviers, peut-être en totalité).

12 - *Ibid.*, I, p. 426-506 ; p. 518-593. Tous nos chiffres seront arrondis pour la clarté de la présentation.

13 - *Ibid.*, I, p. 605-687.

14 - Voir le tableau de synthèse proposé par BORRELLI DE SERRES, Léon-Louis, *op. cit.*, app. D - I.

15 - BOUTARIC, Edgard, *in Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale et autres bibliothèques*, t. 20, Paris, 1862, p. 209-213 (document présenté *in Comptes royaux...*, *op. cit.*, III, p. CXVI).

16 - Voir les ordres de grandeur des recettes de ces circonscriptions en 1294 et 1299 dans *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. p. 363-426, p. 507-517.

17 - La démonstration d'une forte tendance à la hausse, fondée par BORRELLI DE SERRES sur l'évolution du revenu des baylies de la sénéchaussée de Toulouse, ne paraît pas entièrement convaincante : les chiffres montrent de très fortes variations d'une baylie à l'autre et l'hypothèse n'est pas confirmée si l'on prend en compte la part non affermée des revenus domaniaux, ou le cas des baylies d'Auvergne et du Quercy (BORRELLI DE SERRES, Léon-Louis, *op. cit.*, t. 2, p. 438-439 ; app. A - IX & X).

18 - *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, p. 194, n° 1549 (finance de la guerre de Flandre dans la sénéchaussée de Toulouse, 1304) : « *Sciatur ubi redditur regi et per quem computatur* » ; p. 196-197, et p. 199 (finance pour la chevalerie de Louis le Hutin), etc.

19 - Nous suivons ici STRAYER, Joseph, *op. cit.*, et FAVIER, Jean, *op. cit.*, p. 170-205.

contestent le droit royal de lever l'aide sur leurs hommes et obtiendront gain de cause en 1289²⁰ ; elle soulève également un débat désormais récurrent dans les villes à chaque levée d'impôt, autour de l'exemption des clercs mariés, que les évêques ne parviendront pas à faire valoir²¹.

Les villes du Languedoc n'ayant pas payé la maltôte de 1292 à 1297²², la première levée importante pour laquelle nous ayons conservé quelques chiffres est le rachat des obligations militaires pour la guerre d'Aquitaine en 1294, à raison de 6 s.t. par feu. Les consuls de Narbonne déclarèrent un peu plus de 2 000 feux taillables, ce qui ferait 600 l.t. ; la ville de Beaucaire en promit 450, somme modeste en comparaison des quelque 2 000 l. que rendait annuellement le domaine royal dans la baylie à la même époque²³, et qui fut déduite du montant d'un ancien prêt²⁴.

On sait qu'à partir de 1296 le système du rachat fut remplacé par l'impôt du cinquantième de tous les biens à l'exception des fiefs nobles, dont le tiers du bénéfice fut laissé aux barons et prélats sur les terres où ils avaient la haute justice²⁵. Malgré de nombreuses protestations, cet impôt fréquemment remplacé par la négociation de sommes globales levées par répartition semble avoir rendu en 1300 quelque 3 500 l.t. dans la ville et baronnie de Montpellier²⁶, 11 200 l.t. dans la sénéchaussée de Beaucaire²⁷. Deux ans plus tard, le subside pour la guerre de Flandre dans la sénéchaussée de Quercy produisait un peu moins de 23 000 l. : certainement plus du double de la recette domaniale de la sénéchaussée²⁸.

Après un bref retour au système du rachat des obligations militaires²⁹, s'impose après 1304 le principe du subside assis à la fois sur le revenu foncier et sur le capital, pour la levée duquel on réunit des assemblées de nobles et de représentants des villes qui s'engagent pour des sommes globales en fonction d'un nombre approximatif de feux. Ceci nous vaut d'avoir conservé quelques chiffres pour Béziers (1 848 l.t.), Limoux (1 200 l.t.), Carcassonne (1 000 l.t.), Pamiers (1 500 l.t.), pour les sujets du comte de Foix dans le reste de la sénéchaussée (2 000 l.t.), ceux du maréchal de Mirepoix (1 500 l.), ceux de la dame de Castres (2 000 l.) ainsi que de moindres seigneurs (quelques centaines de livres)³⁰. D'après l'inventaire de Robert Mignon, la sénéchaussée de Carcassonne aurait fourni en tout presque 60 000 l.t., celle de Toulouse plus de 73 000 l.t., et l'ensemble du Midi – moins la sénéchaussée de Rodez – quelque 150 000 l.t.³¹ Pour comparaison, la recette du même subside dans la plupart des bailliages du nord du royaume est de 30 000 à 45 000 l.t.³² ; en valeur absolue ces chiffres paraissent élevés mais il faut tenir compte que le subside de 1304 fut levé en monnaie faible et doivent donc être divisés par trois, environ, pour être comparés aux autres.

L'accalmie des dépenses militaires mit ensuite un terme aux levées générales, jusqu'à l'aide perçue en 1309 pour le mariage de la fille aînée du roi, Isabelle, avec Édouard II d'Angleterre. Nous n'avons de chiffres que pour la ville de Carcassonne qui semble s'être accordée sur la somme de 3 000 l.t., recouvrable via un impôt sur tous les revenus au taux du onzième, affermé pour trois ans à un changeur toulousain³³.

20 - DE VIC, Claude, et VAISSÈTE, Joseph, *Histoire générale de Languedoc*, t. 10, Toulouse, Privat, 1885, *Preuves*, n° 41, c. 192-194.

21 - DE VIC, Claude, et VAISSÈTE, Joseph, *op. cit.*, t. 9, p. 110, p. 173-175, p. 199 ; DE LAURIÈRE, Eusèbe, *et alii, Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. 1, Paris, Imprimerie royale, 1723, p. 329 (2 février 1297), p. 340 (mai 1302), p. 342 (9 mai 1302), p. 402 (février 1304) ; t. 11, p. 390-392 (3 mars 1300).

22 - FAVIER, Jean, *op. cit.*, p. 189-191.

23 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 637.

24 - DE VIC, Claude, et VAISSÈTE, Joseph, *op. cit.*, t. 9, p. 173-175 ; p. 181-182.

25 - *Ibid.*, t. 9, p. 195, p. 200-202, p. 207 ; t. 10, *Preuves*, n° 90, c. 340 ; n° 93, p. 346.

26 - *Ibid.*, t. 10, *Preuves*, n° 111, col. 387-390.

27 - *Ibid.*, t. 9, p. 213. Aucune référence n'est indiquée pour ce chiffre.

28 - *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, p. 178 ; n° 1461, p. 183. Pour comparaison, le même subside produisit 91 000 l. dans le bailliage de Vermandois (*Ibid.*, n° 1450, p. 182).

29 - DE LAURIÈRE, Eusèbe, *op. cit.*, t. 1, p. 369 (30 mars 1303), p. 373 (29 mai 1303) ; DE VIC, Claude, et VAISSÈTE, Joseph, *op. cit.*, t. 9, p. 254 ; t. 10, *Preuves*, c. 413, 417, 420.

30 - *Ibid.*, t. 9, p. 266-268, p. 282-283 ; t. 10, *Preuves*, n° 131, c. 434. On ne peut malheureusement pas faire la somme de ces chiffres incomplets, extraits d'un document dont la référence n'est pas indiquée.

31 - *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, n° 2058 (STRAYER, Joseph, *op. cit.*, p. 74, n. 26, fait remarquer que Robert Mignon a daté par erreur ce compte de 1294) ; n° 1549. Le compte du subside édité dans le *Recueil des historiens...*, *op. cit.*, p. 564-566, indique la même somme pour la sénéchaussée de Toulouse mais, pour celles de Beaucaire et Quercy, des chiffres « rabatz [...] pour despens et deffaux » qui restent difficiles à interpréter : 12 500 l.t. pour le Quercy (rabat de 3 100 l.t.) et 6 300 l.t. pour Beaucaire (rabat inconnu ; l'imposition dans la sénéchaussée rendit nécessairement plus de 14 600 l. comme le montre l'*Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, n° 2063).

32 - *Ibid.*, n° 1487, n° 1532, n° 1540, etc.

33 - DE VIC, Claude, et VAISSÈTE, Joseph, *op. cit.*, t. 9, p. 339 ; t. 10, *Preuves*, n° 141 et 142, c. 459 et 461. Cette aide est la dernière perçue en monnaie faible.

L'aide est à nouveau prélevée en 1313 pour la chevalerie de Louis le Hutin, mais on ignore pour quel montant³⁴.

En revanche, pour le dernier subside du règne, en 1314, dont la levée fut interrompue avec la conclusion de la paix, on sait que les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Quercy – manquent donc le Rouergue et Beaucaire – fournirent au moins 50 000 l.t.³⁵ Les chiffres dont on dispose à nouveau, pour quelques villes du Midi, montrent que le nombre de feux n'a pas baissé depuis 1304³⁶.

On peut enfin regretter d'avoir conservé si peu de chiffres sur le produit de la finance des nouveaux acquêts de fiefs nobles. Ceux que donne Robert Mignon³⁷, ainsi que quelques indications éparses, montrent en effet son importance en Languedoc : presque 45 000 l. pour l'Auvergne et le Rouergue en 1298³⁸ par exemple alors que le revenu du domaine dans ces deux circonscriptions, l'année suivante, dépasse à peine la moitié de ce chiffre. Pour comparaison, la finance des nouveaux acquêts dans le nord du royaume ne rapporte à la même époque qu'un gros millier de livres par bailliage et par an, en moyenne³⁹.

Quelle part prenait le Languedoc au revenu fourni par l'ensemble du royaume ? En raisonnant sur les chiffres rassemblés par BORRELLI DE SERRES, Joseph STRAYER estimait le revenu du domaine royal à plus de 430 000 l.t. au début du règne, 450 000 l.t. à la fin ; Jean Favier propose une fourchette plus large, de 400 000 à 600 000 l.t. dans les années 1290⁴⁰. La contribution du Languedoc représenterait donc environ le quart de l'ensemble. Il n'est peut-être pas sans intérêt de constater qu'un calcul sur la base des chiffres fournis par l'état des paroisses et des feux de 1328 conduit à une proportion comparable⁴¹.

On peut aussi comparer les revenus domaniaux du Languedoc à ceux des grands fiefs du royaume, qui s'avèrent bien inférieurs : un peu plus de 40 000 l. pour le comté de Champagne au moment de sa réunion à la couronne⁴², de 20 000 à 30 000 l.p. pour le comté d'Artois et 40 000 l.t. pour le duché de Bourgogne dans la première décennie du XIV^e siècle⁴³.

Le revenu domanial est bien sûr très inégal d'une sénéchaussée à l'autre. Celle de Toulouse en fournit à elle seule un bon tiers : 30 000 à 40 000 l.t. dans les dernières années du XIII^e siècle. Carcassonne vient ensuite, avec moins de 30 000 l.t. en 1303, Beaucaire assez loin derrière : moins de 20 000 l.t. Enfin la sénéchaussée de Rouergue, avec 13 000 à 15 000 l.t., rend moitié moins que celle de Toulouse, et celle de Quercy atteint à peine 10 000 l.t.⁴⁴ Ces chiffres sont toutefois nettement supérieurs aux recettes brutes des quelques bailliages du Nord dont nous avons conservé le compte général : celles-ci égalent difficilement le niveau des plus petites sénéchaussées languedociennes, si l'on excepte du lot les bailliages normands dont les recettes domaniales sont au contraire énormes⁴⁵.

On parle ici de recettes brutes et non de recettes nettes, car la totalité du revenu ne parvenait pas dans les caisses du Trésor, une part de celui-ci étant toujours affectée à des dépenses locales. Cette part varie fortement d'une sénéchaussée à l'autre, d'un exercice à l'autre : elle oscille entre 3 % et 20 % pour le Quercy et le Rouergue en 1294 et 1299, mais approche de la moitié pour Toulouse aux mêmes dates⁴⁶ ; pour

34 - Sur ces deux aides, voir BROWN, Elisabeth A.R., *Customary Aids...*, *op. cit.*

35 - *Recueil des historiens...*, *op. cit.*, p. 567 ; *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, p. 199 *seq.*

36 - DE VIC, Claude, et VAISSÉTE, Joseph, *op. cit.*, t. 9, p. 342. Même remarque que *supra*, n. 29. Les sommes en numéraire sont très inférieures à celles levées en 1304 mais il faut se souvenir que ce dernier subside, en monnaie faible, fut taxé à 30 s. par feu alors que celui de 1314, en monnaie forte, semble l'avoir été à 10 ou 12 s. par feu.

37 - *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, p. 225 *seq.*

38 - *Ibid.*, n° 1868.

39 - *Ibid.*, n° 1857 (Chaumont, 1292 : 1 560 l.t.), n° 1858 (Poitou, Limousin et la Marche, 1294 : 1 727 l.), n° 1833 (Tours, 1297 : 558 l.), etc.

40 - BORRELLI DE SERRES, Léon-Louis, *op. cit.*, t. 2, app. A - VIII ; STRAYER, Joseph, *op. cit.*, p. 5, n. 3 ; FAVIER, Jean, *op. cit.*, p. 138.

41 - LOT, Ferdinand, « L'état des paroisses et des feux de 1328 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1929, t. 90, p. 51-107 et p. 256-315 (aux p. 305-308) : le Languedoc tel que nous l'avons défini représenterait environ 24 % des paroisses et 21 % des feux.

42 - D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, Henri, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. 4, Paris, Durand, 1867, p. 803-811.

43 - DELMAIRE, Bernard, *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1977, p. LXXIII-LXXV ; RICHARD, Jean, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e au XIV^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1954, p. 384, n. 3.

44 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, *passim*.

45 - *Ibid.*, p. 244-305 (pour l'exercice 1304-1305) : Amiens, 3 317 l.p. ; Sens, 8 349 l.p. ; Orléans, 8 254 l.p. ; Mâcon, 8 696 l.t. ; Bourges, 11 853 l.p. ; Tours, 4 968 l.t. BOUTARIC, Edgard, *op. cit.*, p. 211 : en 1314 le conseil du roi estime la recette des cinq bailliages de Normandie, sans le fouage, à 100 000 l.t.

46 - Sans compter parmi les dépenses locales les 10 284 l. consacrées à la guerre de Gascogne (*Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 590-

Carcassonne et Beaucaire même, en 1303, les dépenses excèdent la recette de 3 % et 11 % respectivement, situation vraisemblablement exceptionnelle due à d'importantes dépenses militaires : garnisons de châteaux, gages d'hommes de guerre ayant servi en Flandre, dépenses du comte de Foix dans la guerre de Gascogne, fortification du pont d'Avignon⁴⁷... Ces assignations, qui se chiffrent par milliers de livres, déséquilibrent profondément le budget des sénéchaussées ; pour celle de Toulouse en 1299, par exemple, les assignations faites à des capitaines ou à des nobles suivant les armes pour la guerre de Gascogne s'élèvent à près de 8 500 l., soit presque le cinquième de la recette⁴⁸. Mais même en l'absence de dépenses militaires spéciales, la plupart des comptes domaniaux, en Languedoc comme ailleurs, font apparaître une part du revenu consommé sur place dépassant la moitié ou les trois quarts de la recette⁴⁹. Dans plusieurs cas, enfin, recettes et dépenses locales s'équilibrent parfaitement ; le quitus délivré au receveur semble alors indiquer que ce résultat, à défaut d'être idéal, est considéré comme convenable⁵⁰. L'affectation aux dépenses locales de tout ou partie d'une recette permettait en effet, au moins, d'éviter les aléas de la centralisation et du transfert des fonds.

Quant au revenu des finances extraordinaires, on sait qu'il dépasse de loin celui du domaine dès les dernières années du XIII^e siècle. Il se chiffre alors par centaines de milliers de livres par an, mais avec de grandes irrégularités dues aux fluctuations de la politique fiscale et de ses résultats⁵¹. Pour essayer de mesurer la part du Languedoc, le mieux est donc de s'appuyer sur des points de comparaison ponctuels. Les subsides dont Robert Mignon a noté la recette brute par bailliage atteignent couramment 15 000 à 30 000 l.t., soit un total de l'ordre de 350 000 l.t. pour l'ensemble du royaume⁵² ; mais pour les sénéchaussées, Mignon a presque toujours laissé des rubriques vides ou signalé des comptes défectueux⁵³. Seuls les subsides de 1304 et 1314 permettent d'intéressantes comparaisons. Pour le premier, nous avons vu que les sénéchaussées – moins celle de Rouergue – avaient fourni quelque 150 000 l., sur un total estimé à plus de 735 000 l. : un peu plus du cinquième, donc, et l'on constate à nouveau que l'état des paroisses et des feux de 1328 donne une proportion similaire.

Quant au subside de 1314, il est difficile d'estimer son bénéfice puisque la levée fut interrompue du fait de la paix. Mais sur un total de 116 500 l. – peut-être le tiers de ce qu'on pouvait en attendre⁵⁴ – les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Quercy en rendirent plus de 50 000. Le cas est exceptionnel ; il s'explique par la forte contribution de la sénéchaussée de Carcassonne (près de 30 000 l.), alors que dans bien des bailliages du nord la levée n'avait presque rien rendu⁵⁵.

Quant au produit des décimes levées sur le revenu des bénéfices ecclésiastiques, on manque tout autant de chiffres, sinon pour la décime triennale de 1289-1291 où, sur un total de 600 000 à 700 000 l.t., les évêchés méridionaux n'en ont pas fourni plus de 45 000, soit moins de 7 %⁵⁶. Une estimation prévisionnelle pour la décime accordée au concile de Vienne (1311), confirme l'impression que les décimes du Midi sont d'un maigre produit même en tenant compte, naturellement, de la taille bien moindre des diocèses⁵⁷.

Il reste à voir de quelle manière le revenu fiscal languedocien est structuré.

592).

47 - *Ibid.*, I, p. 615-617, p. 620-622, p. 671, p. 677.

48 - *Ibid.*, I, p. 591-592.

49 - 55 % pour le Poitou et le Limousin en 1293 (*Ibid.*, I, p. 363-369) mais 30 % seulement en 1294 (p. 369-376) où les recettes sont bien supérieures en raison de la rentrée du fouage sur l'expulsion des Juifs (*Ibid.*, n° 7452, p. 372) ; 82 % pour la sénéchaussée de Saintonge en 1293 (*Ibid.*, p. 376-384) car 1 000 l. ont été données à la ville de la Rochelle sur ordre du roi (*Ibid.*, n° 7735, p. 384). En 1304-1305 : 25 % pour le bailliage de Bourges (*Ibid.*, p. 292-300), 75 % pour le bailliage de Tours (*Ibid.*, p. 300-314) ou celui de Mâcon (*Ibid.*, p. 281-291) qui supporta des dépenses extraordinaires pour la guerre de Flandre, p. 289-291), 88 % pour le bailliage de Sens (*Ibid.*, p. 253-264). Pour comparaison, ce même rapport demeure stable aux alentours des 2/3 ou des 3/4 dans le comté d'Artois au début du XIV^e siècle (DELMAIRE, Bernard, *op. cit.*, p. LXXIII-LXXV).

50 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 244-252 (1305, bailliage d'Amiens) ; p. 265-281 (1305, bailliage d'Orléans).

51 - STRAYER, Joseph, *op. cit.*, p. 72-74 ; FAVIER, Jean, *op. cit.*, p. 138 *seq.* Pour la finance de la guerre de Flandre en 1313, par exemple, la sénéchaussée de Carcassonne ne semble avoir payé que la moitié de ce qu'elle avait payé en 1304 (*Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, n° 1638, p. 203).

52 - FAVIER, Jean, *op. cit.*, p. 193.

53 - *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, p. 149-199, *passim*.

54 - FAVIER, Jean, *op. cit.*, p. 204.

55 - *Recueil des historiens...*, *op. cit.*, p. 567, et la réflexion désabusée du clerc des comptes, p. 570 ; *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, n° 1638, p. 203.

56 - *Recueil des historiens...*, *op. cit.*, p. 545 *seq.* Les chiffres correspondent aux trois ans de recette.

57 - *Ibid.*, p. 557 *seq.*

Précisons tout d'abord que la structure des comptes généraux s'avère très hétérogène selon les sénéchaussées. Ceci reflète moins le disparate des revenus domaniaux que celui des pratiques comptables, d'un receveur à l'autre. Les comptes de la sénéchaussée de Toulouse, par exemple, sont inhabituellement détaillés ; ils ont été tenus avec grand soin par Biche et Mouche en 1294 puis, en 1299, par Simon Louard qui en a repris la trame – en y ajoutant une longue rubrique consacrée aux dettes – et l'a adaptée pour la sénéchaussée de Rouergue dont il est aussi receveur la même année⁵⁸. Pour celle de Carcassonne, en 1303, les rubriques du compte semblent avoir été définies a priori puis appliquées systématiquement à chaque division géographique de sorte que plusieurs postes, dépourvus de recette, sont comptés pour rien (*nichil*)⁵⁹. Il existe en outre, pour Carcassonne et Beaucaire, un compte général des blés du domaine royal, fort copieux et indépendant du compte des grains et autres denrées vendues par le roi, qui recense viguerie par viguerie les quantités récoltées, restant de l'année précédente, perçues au titre des moulins, vendues, etc⁶⁰. Une comptabilité très élaborée, donc, qui est à nouveau le fait d'italiens, Faverio Fini pour Carcassonne et Barthélemy Dieutaut pour Beaucaire⁶¹, ayant chacun sa propre méthode. Nous sommes cependant loin de la belle ordonnance des comptes des baillis d'Artois dont la composition mais aussi les parts respectives de chaque type de recette sont remarquablement stables d'une circonscription à l'autre⁶².

On observe néanmoins certaines constantes, et d'abord celle-ci : la principale recette est partout celle des baylies. Elle oscille entre la moitié et plus des neuf dixièmes de la recette totale de chaque sénéchaussée, mais avec d'énormes différences d'une baylie à l'autre : moins de 10 l. pour les plus modestes mais 1 000 à 2 000 l. pour les plus importantes⁶³. La comparaison des chiffres de 1294 et 1299 montre pourtant une grande stabilité des revenus respectifs des baylies ; la disparité de leurs recettes s'explique donc par l'inégalité structurelle des baylies, même qu'est inégal leur nombre d'une sénéchaussée à l'autre : une vingtaine pour Beaucaire ou pour le Rouergue, moins encore pour le Quercy, mais plus de quatre vingt pour Toulouse. Elles sont généralement affermées, parfois données à gages faute d'avoir trouvé preneur, ou tenues de manière mixte : les deux tiers ou les trois quarts de leur revenu sont affermés, mais on compte à part les exploits de justice, laudimes (droits de mutation), ventes des produits du domaine royal ou droits sur les herbages, moulins... mais surtout l'émolument du sceau – pour les baylies dotées d'un sceau, car les plus petites n'en ont pas – ainsi que la recette des notaireries royales (*scribaniae*), deux postes importants qui sont *grosso modo* proportionnels au revenu de la baylie⁶⁴.

Tous les comptes mettent en effet soigneusement à part le revenu du *dominium extra bailliviam*⁶⁵, quel que soit son montant. Au sein de cette rubrique, on trouve d'abord le gros des exploits de justice, d'importance très inégale : parfois négligeables, parfois au contraire majeurs, au point de pouvoir égaler le revenu de la baylie⁶⁶. Ces *emendae* – le terme peut désigner aussi bien l'amende pour homicide que le règlement de dettes envers le roi pour des achats de terres⁶⁷ – sont volontiers nombreuses (plusieurs centaines par an dans la sénéchaussée de Toulouse) mais généralement modiques. Nous connaissons le nom et l'état social de ceux qui les payent – des particuliers, souvent nobles, mais aussi des établissements religieux ou des communautés d'habitants – mais seuls Biche et Mouche ou Simon Louard nous renseignent sur leur motif⁶⁸. Frappante est également la place faite aux encours des hérétiques, c'est-à-dire aux biens des condamnés pour

58 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 432 *seq.*, p. 524 *seq.*, p. 593 *seq.*

59 - *Ibid.*, p. 607 *seq.*

60 - *Ibid.*, p. 635-636, p. 680-687. Ce dernier compte indique les quantités de blé et non leur valeur monétaire.

61 - Liste nominative des receveurs dans *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, p. 31-33. Pour comparaison, voir les comptes du domaine pour l'ancienne terre du comte de Toulouse et les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire dans *Comptes royaux...*, *op. cit.*, III, suppl. (p. 23-100), dont on ne peut néanmoins faire une lecture quantitative puisque la plupart des rubriques sont dépourvues de chiffres.

62 - DELMAIRE, Bernard, *Le compte général...*, *op. cit.*, p. LXXIII-LXXV.

63 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, *passim*. Mettons à part les 4 500 l. que rapporte (en 1303) la seule baylie d'Aigues-Mortes, dont l'essentiel provient des taxes sur le commerce du port (*ibid.*, p. 648-649).

64 - Les comptes témoignent toutefois d'une grande incertitude concernant le revenu des notaireries. Cf. pour Cahors en 1294 (*ibid.*, p. 428, mais les *scribaniae* ont disparu du compte en 1299) et pour Rodez, p. 500 : « *Omnes predicti tenentur in sufferentia, mandato domini senescalli Ruthenensis, quousque sciatur voluntas curie utrum leventur vel non* » ; pour Toulouse en 1299 le compte est au contraire impeccablement tenu (p. 541-543) mais les notaireries n'apparaissent pas en 1294.

65 - La distinction, qui subsiste même à propos des encours d'hérésie (*ibid.*, p. 457), semble structurelle. BORRELLI DE SERRES l'avait constatée sans pouvoir l'expliquer clairement (*op. cit.*, p. 438-439).

66 - Voir pour Cahors par exemple, en 1294 et 1299 (*ibid.*, n° 8855, p. 427 ; n° 10755, p. 519).

67 - *Ibid.*, n° 8878, 8879, 8882/2, p. 427, etc.

68 - Cf. *ibid.*, p. 443-450, p. 501-502, p. 543-548, p. 597-598, et p. 609-611.

hérésie, confisqués par le roi. Si leur montant total ne dépasse jamais 10 % des recettes d'une sénéchaussée, leur nombre – jusqu'à quatre-vingt-dix mentions dans le compte toulousain de 1299 – et l'existence d'un receveur propre témoignent d'un souci constant. Ces biens sont mis à l'encan, parfois adjugés aux héritiers mêmes des condamnés ; les vastes propriétés sont vendues par lots ou, au contraire, concédées en bloc moyennant le versement d'un loyer. Le tout génère un contentieux permanent, de sorte que les frais de justice et les restitutions à d'éventuels ayants droit peuvent consommer la moitié des sommes perçues⁶⁹. Un compte particulier des encours toulousains, de 1302 à 1313, confirme l'importance de cette affaire puisqu'il mentionne plus d'un millier de débiteurs de personnes condamnées pour hérésie ; leurs dettes sont généralement modestes mais sur le plus gros créancier, Guillaume Fenassa d'Albi, le Trésor en a récupéré plus de sept cents, pour un total dépassant mille livres. La recette s'amenuise toutefois d'année en année et semble presque tarie en 1313⁷⁰.

On trouve enfin parmi la recette *extra bailliviam* une myriade de revenus divers, aux montants disparates : droits d'usage sur les forêts royales, ventes de bois ou de denrées, compositions pour le règlement de transactions et litiges avec le roi, etc. Parmi eux se distinguent les revenus des salines de Toulouse et de Carcassonne (plusieurs centaines de livres), alors que l'impôt sur le commerce du sel – à Peccais ou à Lunel – rapporte peu⁷¹. Très modeste est en revanche le revenu des mines, en particulier celles d'argent du Rouergue, district prospère au siècle précédent mais désormais réduit au seul minier d'Orzals qui ne rend pas plus d'une vingtaine de livres par an. Cet épuisement n'est sans doute pas étranger à la pénurie de métaux précieux, sensible à cette époque avant la découverte de nouveaux filons, en Gévaudan notamment, à la fin du XIV^e siècle⁷².

Parmi les revenus non domaniaux figurent d'abord ceux du monnayage, dont on sait qu'il pouvait rapporter au roi vers 1300 plus de 400 000 l. par an : peut-être 60 % de son revenu global⁷³. Nous n'avons que très peu de chiffres sur le revenu des ateliers monétaires du Midi : ceux de Toulouse, par exemple, rapportaient en 1299 un peu plus de 3 000 l., somme correspondant au reliquat en fin d'exercice, après paiement des assignations directes dont on sait qu'elles pouvaient être, pour le même atelier, de 50 000 l. par an⁷⁴. Un compte des revenus des boîtes des ateliers monétaires pour 1312 suggère que les ateliers de Toulouse et surtout de Sommières figuraient parmi les plus gros du royaume, avec celui de Montreuil-Bonnin, assez loin derrière celui de Paris mais loin devant les autres ateliers du royaume⁷⁵. Celui de Sommières, comme en témoigne un autre compte de 1301, jouait visiblement un rôle important dans l'épuration des monnaies étrangères prohibées, en particulier celles venant d'outre-Rhône⁷⁶.

Les amendes et compositions levées par les commissaires spéciaux et autres réformateurs sont une autre occasion de recettes énormes, si l'on en juge par l'ampleur des sommes apparaissant de temps à autre dans la documentation. En 1304 par exemple, sont taxées comme amendes par ces commissaires au moins 2 500 l. dans la sénéchaussée de Beaucaire et 75 000 l. dans celle de Toulouse⁷⁷.

Tout aussi spectaculaires sont les condamnations de marchands lombards sous prétexte de contrats usuraires. 5 500 l. furent extorquées en un an, selon un compte du début du XIV^e siècle, aux lombards de la sénéchaussée de Beaucaire qui n'étaient pourtant guère nombreux – 17 à Nîmes, 5 à Beaucaire, 4 à Montpellier et quelques-uns à Saint-Saturnin, Bagnols, Roquemaure – mais durent payer chacun entre le vingtième et le quart de la valeur de leurs biens, estimés entre 40 l. et 3 000 l. par les gens du roi. Ces marchands n'étaient donc pas tous riches, et furent taxés très inégalement puisque si la plupart le furent au quart ou au cinquième de leur vaillant, les plus riches n'en versèrent que le dixième ou le vingtième ; certains

69 - *Ibid.*, p. 462-470, p. 558-560.

70 - *Ibid.*, II, p. 483-528. Cf. GIVEN, James B., *Inquisition and Medieval Society. Power, Discipline, and Resistance in Languedoc*, Ithaca-Londres, Cornell UP, 1997, p. 89-90, p. 195.

71 - *Ibid.*, I, n° 9110, p. 438 ; n° 11 183 et 11 185, p. 535 ; p. 649-650.

72 - Cf. BAILLY-MAÎTRE, Marie-Christine, *L'argent. Du minerai au pouvoir dans la France médiévale*, Paris, Picard, 2002, p. 29-30, p. 146 ; DOSSAT, Yves, « La mine d'argent d'Orzals en Rouergue pendant la seconde moitié du XIII^e siècle », in *Mines et métallurgie (XI^e – XVI^e siècles)*, 98^e Congrès national des Sociétés savantes (Saint-Étienne, 1973), Paris, CTHS, 1975, p. 81-93.

73 - FAVIER, Jean, *op. cit.*, p. 151.

74 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 567 ; VIARD, Jules, *Journaux du Trésor...*, *op. cit.*, p. XIII.

75 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, II, p. 757 seq. Les autres ateliers sont ceux de Saint-Pourçain, Troyes, Tournai, Rouen...

76 - *Revue numismatique*, 1897, 4^e série, 1, p. 182-187 : compte des recettes des monnaies prohibées (1301), présenté dans *Comptes royaux...*, *op. cit.*, III, p. CVIII.

77 - *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, n° 2 686, p. 347 ; n° 2 735, p. 352 ; cf. *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 470-472, p. 610-611, p. 619.

n'acquittèrent qu'un forait purement symbolique pour n'avoir prétendument fait qu'un seul prêt usuraire alors que d'autres, déclarés innocents du soupçon d'usure, étaient tout de même mis à l'amende, ce qui prouve – s'il en était besoin – le caractère fiscal et non justicier de l'opération⁷⁸. Ces 5 500 l. levées sur une poignée de marchands ne sont pas négligeables face aux quelque 80 000 l.t. que rapportaient la taille et le denier par livre imposés à tous les marchands lombards du royaume en 1297. En 1312 encore, le sénéchal de Carcassonne reçut commission de poursuivre les italiens de la sénéchaussée – il n'y en avait que douze dans la ville même – pour les contrats usuraires, infractions aux règlements monétaires, pour l'exportation des métaux précieux et des marchandises prohibées ; les génois étaient particulièrement visés⁷⁹.

Les Juifs du Languedoc le furent aussi, avant 1306. La rouelle, dûment enregistrée dans les comptes, rapporte fort peu car ceux qui la paient sont rares (une trentaine dans la sénéchaussée de Rouergue avant 1300, autant à Carcassonne en 1312 – et ne paient chacun qu'une somme infime : un ou dix deniers⁸⁰). La taille des juifs rapporte bien davantage : 500 l. dans la sénéchaussée de Toulouse en 1299, presque le double dans celle de Beaucaire en 1303 ; mais elle est généralement collectée à part et ces chiffres n'en représentent peut-être qu'une fraction⁸¹. Cela n'est pourtant rien en comparaison des quelque 100 000 l. que dut rapporter, pour le Languedoc, la spoliation des biens juifs en 1306⁸².

Tout aussi mal documentée par les comptes généraux des sénéchaussées mais indéniablement capitale est la recette des diverses taxes sur les échanges commerciaux. Nous n'avons à nouveau que des chiffres épars, mais dont les ordres de grandeur sont toujours élevés. Le guidonage et la leude de Toulouse par exemple, à la fin du XIII^e siècle, rapportent chaque année quelque 800 l. : presque autant que la recette du domaine dans la viguerie⁸³. À la même époque le roi, en récompense des services du comte de Foix, lui cède le revenu de la leude majeure de Béziers : 2 200 l. de rente annuelle⁸⁴.

L'importance de ces recettes apparaît mieux lorsqu'elles sont comptées parmi le revenu des baylies. Dans celle de Beaucaire par exemple (1303), toutes les taxes commerciales (péages, leude, pesage, étaux des marchés et boucherie) sont affermés en bloc pour 1 540 l. : plus des trois quarts de la recette de la baylie. À Nîmes à la même date, les poids, gabelles et leudes en forment déjà plus de la moitié, pour dix mois d'exercice seulement car en cours d'année l'essentiel est donné à ferme au financier lucquois Betin Cassinel, pour une somme inconnue. À Aigues-Mortes encore l'ensemble des taxes, dont celle d'un denier par livre servant à l'entretien du port et la coutume de six deniers par livre sur toutes les marchandises, rapportant annuellement plus de 4 000 l., est affermé à Mouche Gui puis à Betin Cassinel⁸⁵. La sénéchaussée de Beaucaire est en effet une terre de péages considérables : le compte de 1303 y consacre une rubrique particulière pour près de 1 800 l., dont un gros péage sur le Rhône à Roquemaure, affermé pour 1 000 l. par an et cinq plus petits échelonnés entre le fleuve et la région d'Alès, sans doute afin d'intercepter le trafic passant par la voie Regordane⁸⁶. À Lunel la ferme de deux gros péages dépasse 1 000 l., soit plus de la moitié du revenu de la viguerie⁸⁷.

78 - *Ibid.*, II, n° 22 508-23 843, p. 479-482 (document présenté *ibid.*, III, p. LXXV-LXXVI).

79 - DE VIC, Claude, et VAISSÈTE, Joseph, *op. cit.*, t. 10, col. 524, n. 173 (1^{er} février 1312 n.st.). Il y a 12 feux de lombards à Carcassonne sur 1273 feux taillables en 1304 (*ibid.*, t. 9, p. 266-268).

80 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I n° 8 854 p. 427 ; n° 10 294, p. 497 ; n° 12 405, p. 594 ; DE VIC, Claude, et VAISSÈTE, Joseph, *op. cit.*, t. 9, p. 266-268.

81 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, n° 9 096, p. 437 ; n° 11 045 et 11 046, p. 531 ; n° 11 182, p. 535 ; n° 13 484, p. 650 ; n° 13 559, p. 654. FAVIER, Jean, *op. cit.*, p. 195, évalue son rapport pour l'ensemble du royaume à plus de 200 000 l.t. en 1297 par exemple.

82 - MÉCHOULAN, Stéphane, « L'expulsion des Juifs de France en 1306 : proposition d'analyse contemporaine sous l'angle fiscal », in *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel, Journée d'études du 14 mai 2004*, sous la direction scientifique de Philippe CONTAMINE, Jean KERHERVÉ et Albert RIGAUDIÈRE, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 199-226 (aux p. 217-218).

83 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, n° 9 111, p. 438 ; n° 11 186, p. 535.

84 - DE VIC, Claude, et VAISSÈTE, Joseph, *op. cit.*, t. 9, p. 204.

85 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 638, p. 649, p. 652. Sur Betin Cassinel, fermier des monnaies de Toulouse et de Paris, voir VIARD, Jules, *Journaux du Trésor...*, *op. cit.*, p. XIII, p. XX-XXI, et FAVIER, Jean, *op. cit.*, p. 19, p. 167.

86 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, n° 13 548, p. 653. Les péages sont à la Calmette (Gard, ar. Nîmes, c. Saint-Chaptes), Sernhac (Gard, ar. Nîmes, c. Aramon) (*Comptes...* I, n° 13557, p. 654), Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire (Gard, ar. Nîmes, c. Bagnols-sur-Cèze), Saint-Ambroix (Gard, ar. Alès, ch.-l. c.), Saint-Jean-de-Maruéjols (Gard, ar. Alès, c. Barjac). Ajoutons-y la leude de la corde et le quintallage de Saint-Saturnin (Pont-Saint-Esprit, Gard, ar. Nîmes, ch.-l. c.) qui sont comptés à part (*ibid.*, n° 13 533 et 13 534, p. 652).

87 - *Ibid.*, n° 13 480 et 13 481, p. 650. Il s'agit du péage de Lunel et de celui de la Fosse, sur le Petit Rhône à proximité de Saint-Gilles (cf. ABBÉ, Jean-Loup, *À la conquête des étangs. L'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen (XII^e – XV^e siècle)*, Toulouse, PU du Mirail, 2006, p. 139).

Plus difficile à saisir est la recette des taxes sur l'exportation, de la laine en particulier. Il faut à nouveau se contenter d'indications éparses, quoique assez parlantes. Biche et Mouche semblent avoir levé en 1296 plus de 2 500 l. d'amendes sur l'exportation des laines en Narbonnais, et l'on a conservé le compte des gages des gardes des ports et passages de la sénéchaussée de Carcassonne en 1303 : un millier de livres au total, pour des dizaines d'hommes patrouillant pour l'essentiel à pied aux frontières pyrénéennes, en bateau sur les étangs ou le long du Littoral, tout comme sur le Rhône où bien d'autres sources témoignent de passages clandestins⁸⁸. Outre la taxation directe aux ports et passages, l'impôt sur le commerce de la laine passait par la concession de lucratifs permis d'exporter, par exemple à des florentins d'Aigues-Mortes en 1287 pour 1 000 l. par an et 5 s. par quintal, à des italiens de Millau en 1310 moyennant le paiement des mêmes coutumes qu'aux foires de Champagne⁸⁹.

Insistons pour finir sur l'impossibilité de saisir précisément l'enjeu fiscal que représentait Montpellier, même avant l'établissement de la seigneurie royale sur la ville. Il est de toute évidence majeur. En 1300, déjà, les habitants de la ville et baronnie payaient au titre du subsidie pour la guerre de Flandre 3 500 l.t., soit près du tiers de ce qu'avait payé toute la sénéchaussée de Carcassonne⁹⁰. On sait également les efforts tentés par Philippe III pour faire s'installer à Nîmes les italiens de Montpellier, puis les multiples concessions faites par Philippe le Bel aux mêmes marchands pour favoriser leur commerce avec le domaine royal voisin, quitte à leur permettre d'exporter y compris des marchandises prohibées pour faire rentrer dans le royaume des métaux précieux, en provenance d'Espagne notamment⁹¹.

Un bon pays de finances, donc : tel apparaît bien le Languedoc à la lumière d'une documentation qui n'offre néanmoins qu'une couverture très partielle du règne et des données très hétérogènes, liées aux aléas de la conservation des archives et aux particularités des modes d'enregistrement comptables. L'ensemble nous renseigne assez bien sur la structure du prélèvement mais ne permet guère de mesurer l'apport languedocien au revenu royal ; tout au plus d'en confirmer l'importance. Ce tableau prendrait bien entendu davantage de relief à la lumière d'une étude des dépenses de la province – et d'abord celles qu'enregistrent les comptes des sénéchaussées – mais aussi de comparaisons avec d'autres régions du royaume pour lesquelles une documentation similaire a été conservée⁹².

Romain TELLIEZ

Maître de conférences à l'université de Paris Sorbonne

88 - *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 617-618 ; p. 637.

89 DE VIC, Claude, et VAISSÈTE, Joseph, *op. cit.*, t. 10, col. 513, n° 168 (5 mars 1310 n.st.) ; DE LAURIÈRE, Eusèbe, *et alii*, *op. cit.*, t. 1, p. 381 (4 août 1303) ; (p. 420, 7 novembre 1304 ; p. 422, 1^{er} février 1305 ; p. 424, 6 février 1305), etc. Cf. FAVIER, Jean, *op. cit.*, p. 187. RICHARD, Jean, *op. cit.*, p. 382-383, montre qu'à la même époque, dans le duché de Bourgogne la « conduite des laines » et la « menue conduite » pour les autres denrées étaient pareillement affermées à des marchands italiens et rapportaient au duc environ 10 000 l. par an. Dans la sénéchaussée de Beaucaire, la ferme des taxes sur les exportations était passée de 12 000 l.t. à 27 000 l.t. par an sous Philippe de Valois, ce qui en faisait l'une des régions les plus lucratives du royaume à ce point de vue (MORANVILLÉ, Henri, « Notes de statistique douanière sous Philippe VI de Valois », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1903, t. 64, p. 567-576, à la p. 568, et *passim*).

90 DE VIC, Claude, et VAISSÈTE, Joseph, *op. cit.*, t. 10, Preuves, c. 368, 387-390 ; cf. *supra*, n. 26-27.

91 *Ibid.*, t. 9, p. 213 ; t. 10, Preuves, col. 518, n° 170, VI et VII (1310). GERMAIN, Alexandre, *Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette*, Montpellier, Martel, 1861, t. 1, p. 120 *seq.* et p.j. LXI, p. 301-307 ; LXV-LXIX, p. 378-392, ainsi que la lettre de Guillaume de Nogaret aux sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire, écrite à la requête des consuls de Montpellier, leur défendant de s'opposer à la liberté du commerce entre leurs sénéchaussées et la ville (p.j. LXXVI, p. 425, 10 juillet 1310).

92 Cf. *Comptes royaux...*, *op. cit.*, I, p. 1-355 (rôles des bailliages de France, 1293, 1298 (fragments), 1299, 1305 ; extraits des rôles des bailliages de Normandie, 1292, 1297) ; LONGNON, Auguste, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, 1172-1361*, t. 3, Paris, Imprimerie Nationale, 1914, *passim* ; synthèse des chiffres in BORRELLI DE SERRES, Léon-Louis, *op. cit.*, t. 2, app. A / V-VII.